

L'impact de la Covid-19 sur les rituels funéraires

تأثير الكوفيد- 19 على مراسيم الجنائز

The impact of Covid- 19 on funeral rituals

طبيي آمال

TAIEBI Amel

أستاذة محاضرة "ب"، كلية الحقوق والعلوم السياسية، جامعة وهران 2 محمد بن أحمد

Maitre de Conférences «B», Faculté de Droit et sciences politiques, Université ORAN 2

Mohamed BENAHMED

Faculty of law, ORAN2 University

Lecturer Class "B", Faculty of Faculty of Law and Political Science, University ORAN 2

Mohamed BENAHMED

Lecturer, Faculty of law, ORAN2 University

Email:aziztaiebiamel@gmail.com

تاريخ النشر: 2022/06/18

تاريخ القبول: 2022/02/ 24

تاريخ إرسال المقال: 2021/11/28

Résumé:

La situation pandémique causée par la Covid-19 a bousculé nos vies, il est plus qu'essentiel d'avoir à présent la faculté d'adaptation à de nouvelles situations de crises. Le Coronavirus a eu certainement des effets négatifs, que nul ne pourra contredire ; tel que le nombre important de morts, aussi bien dans le monde qu'en Algérie, mais, il a également apporté des aspects positifs, à l'instar de l'orientation vers la réadaptation de la vie socio- économique à de nouvelles mesures, comme le télétravail, le recours à l'administration à distance via les sites et portails électroniques, ou encore l'enseignement hybride à l'université

L'objectif du présent article est de déterminer les effets de la Covid-19 sur les rituels funéraires, qui se sont retrouvés bousculés. Quelque soit la société, « le décès » est accompagné de rituels et de rites, lesquels sont soudainement écartés et remplacés par un protocole funéraire sanitaire.

La rapide réactivité des autorités publiques face à la gestion de la mort en temps de pandémie, par la promulgation de dispositions sanitaires exceptionnelles, adéquates, ainsi que la prise de conscience sociale ont contribué au bon déroulement du procédé funéraire pour les cas de décès de la Covid-19, ce qui a eu pour conséquence la maîtrise de l'indice pandémique. L'Etat a gagné en maturité de l'expérience des autres pays, les citoyens se sont adaptés au nouveau protocole sanitaire funéraire, ainsi qu'à la procédure d'inhumation difficile et risquée.

Mots clé :

Covid 19, pandémie, décès, protocole, funéraille,

ملخص:

لقد هزّ الوضع الوبائي الناجم عن الكوفيد 19 كل الجوانب الاجتماعية والاقتصادية، فمن الضروري للغاية أن تطور القدرة والقابلية على التكيف مع مختلف الأزمات الجديدة، من المؤكد أنه كان لفيروس كورونا آثار سلبية لا يكمن لأحد أن يتجاهلها، نذكر منها نسبة الوفيات المسجل عالميا ومحليا، الا أن كما له آثارا ايجابية، على غرار التوجه نحو إعادة تكيف الحياة الاجتماعية والاقتصادية والتدابير الجديدة، كالعامل عن بعد، تطوير الإدارة الإلكترونية، برمجة مواقع وبوابات الكترونية لتنزيل الوثائق الإدارية أو للتسجيل الجامعي، تكريس التعليم المهجين، بنشر الدروس لفائدة الطلبة عبر الأرضية الرقمية المخصصة لذلك.

يكمن الهدف من هذا البحث في إبراز آثار الفيروس كوفيد-19 على المجتمع من حيث تعديله لمراسيم الجناز للمتوفين بسببه، لقد اهتزت مراسيم الجنازة في مجتمعنا المسلم، حيث وضعت جانبا أحكام غسل الميت ودفنه، ووضعت جانبا العادات الاجتماعية للدفن ليخلف محلها إجراءات صحية وقانونية صارمة.

تظهر نتائج هذه الدراسة في طريقة إدارة وتسيير الدولة التعامل مع حالات الوفاة بسبب فيروس كورونا، طيلة فترة الجائحة، من خلال إصدار أحكام قانونية وتنظيمية وقد ساهم الوعي الاجتماعي في حسن سير الجناز لحالات فيروس كوفيد 19 مما ساهم في التحكم في مؤشر الجائحة، إن تطبيق البروتوكول الصحي المتعلق بالجناز دليل على تحكم الدولة ونضج المجتمع من خلال تطبيقه لإجراءات الدفن الصعبة والمحفوفة بالمخاطر.

كلمات مفتاحية:

كوفيد، الوباء، الوفاة، البروتوكول، الجناز

Abstract:

The pandemic situation caused by covid 19 has shaken our lives, it is more than essential to be able to adapt to new situations, crises, or pandemics. The Coronaviris has certainly had negative effects which no one can contradict, such as the large number of people who had died, both in the word, and in Algeria. But, it brought positives aspects, in this case, the orientation towards the readjustment of socio-economic life to new measures, such as teleworking, generalizing the use of remote administration, via the programming of sites and electronic portals, for downloading administrative documents available online, or even hybrid education of courses and videos on the platform created to do so, in order to reduce the number and time of face to face courses.

The objective of this article is to show the effects of Covid 19 on death linked to this virus, not from a scientific point of view, but rather legal and social. First of all as an event, indeed, the funeral ritual has been shaken up. Even religious rites and traditional set aside, sanitary procedures modified. The results observed demonstrate the government's responsiveness to the management of death in time of a health pandemic, through the promulgation of adequate health provisions, social awareness has contributed to the smooth running of the funeral process for cases of death from

Covid 19 which helped enormously in the control of the pandemic index. The state matured citizens became familiar with the new funeral protocol and adjusted to the difficult and risky burial procedure.

Keywords:

Covid; pandemic, death, protocol, funeral.

Introduction

La mort fait partie de la vie, quelque soit nos convictions, nos idéologies, nos dogmes, il existe bel et bien une certitude, la mort est là, elle peut survenir à n'importe où et à n'importe quel moment.

L'homme est saisi par ce destin inéluctable auquel il ne peut y échapper, la religion musulmane nous enseigne dans sourate AL IMRANE, à son verset 185¹, « كل نفس ذائقة الموت », soit toute âme goûtera à la mort².

La mort est définie telle que la cessation de vivre de tous organisme biologique. Caractérisée par la rupture définitive des processus vitaux (nutrition, respiration, activité cérébrale...). Au niveau cellulaire, la mort désigne l'arrêt des fonctions de base d'une cellule, on peut l'assimiler à d'autres mots, tels que « le décès », « la disparition », « la perte », ou « la fin ». Cette dernière peut être naturelle, accidentelle ou présumée dans le cas d'une personne disparue³.

En 2019, le monde a observé une pandémie sanitaire, des plus catastrophiques sur le plan humanitaire, causée par la propagation d'un virus d'une rare violence, dénommée par la communauté scientifique de « SARS-Cov2 »⁴, et communément par la « Covid-19 ».

Ce dernier a fait un ravage, de par ses 4 millions de morts dans le monde, en deux ans seulement, que l'organisation mondiale de la santé déclare. Même les nations les plus développées et avancées en matière scientifiques et technologiques, se sont retrouvées impuissantes face ce dangereux virus.

Des efforts et des financements colossaux ont été mis en place pour le développement de vaccins efficaces en un temps éclair, alors qu'il est établi que la fabrication d'un vaccin prend au minimum une dizaine d'années, afin de faire et refaire les tests nécessaires, disposer d'un recul suffisant par rapport à son éventuelle commercialisation et prescription à grande échelle.

Entre temps, le nombre de personnes décédées n'a cessé d'accroître à chaque vague pandémique, qu'ont connu les pays du monde entier. La gestion des morts liés à la Covid-19, a été compliquée et a posé une réelle problématique, sur le plan sanitaire, logistique, réglementaire, il a fallu mettre en place de nouvelles mesures, définissant les règles portant sur le traitement des personnes décédées de la Covid-19, la manipulations, le transport et l'inhumation.

Pour les proches également, ce fut une épreuve difficile à vivre, et sans précédent. Ces nouvelles mesures relatives à la gestion de la mort, a touché au rituels funéraires ancestraux. En effet, le décès s'exprime dans et par la douleur et met en scène une série de pratiques et rituels. Le débat n'a rien de byzantin car ces questions, se poseront tôt au tard pour tous les hommes et quotidiennement pour les médecins.

Chaque grande religion a ses propres us et coutumes concernant le protocole funéraire, ainsi que l'inhumation, bien qu'elles varient beaucoup, leur dénominateur commun est « le respect du corps ».

La « mort » est définie comme le contraire de la vie, l'arrêt définitif de toute fonction vitale, elle est aussi considérée au terme de la Charia comme l'esprit qui quitte le corps⁵.

Juridiquement, la loi relative à la santé n° 90-17, abrogée et remplacée par la loi 18-11⁶, stipule à son article 146/1 que le ministre de la santé dispose du droit de mettre en place les critères sur la base desquels la personne est considérée « décédée ». L'arrêté Ministériel n° 89- 39 datée du 26/03/1989 précise les critères médicaux, sur lesquels se base le médecin pour déclarer un décès.

En Islam, comme dans les autres civilisations, la mort est une simple phase de transition vers l'au-delà. Enterrer⁷ les morts, est un moyen de leur garantir dignité et respect et consoler leurs proches vivants. Au cours de l'histoire, les pratiques culturelles ont influencé la manière dont les morts sont gérés.

En Algérie, et ce depuis l'avènement de la Covid-19 et le nombre de victimes quotidiennes qui s'en est suivi, les postures sociétales devant la mort ont radicalement changés. La mort est devenue une affaire d'Etat, dans sa gestion comme dans son contrôle.

Aujourd'hui, il apparaît que le corps de la victime de la Covid 19 s'engouffre de plus en plus dans une zone dite « religieuse ». Le corps sans vie est un cadavre-dangereux, en raison du risque de contaminer les vivants.

Ces nouvelles zones ambiguës dans lesquelles nous place la pandémie sanitaire, interpellent beaucoup de monde, le sociologue, le politique, le religieux, mais surtout le juriste.

Le culte relatif aux funérailles et aux personnes défunt est ancestral, vieux comme le monde. Il se retrouve soudain, bousculé par l'actuelle pandémie sanitaire, laquelle requiert des mesures urgentes, nécessaires à la gestion de la mort de la Covid-19. On abordera le rituel funéraire en cas de décès en situation ordinaire, ainsi qu'en circonstance de pandémie (partie 1).

Aussi, le volet juridique intéresse notre étude, en conséquent, quelle a été la réaction des autorités publiques, face à la situation ? On apportera un éclairage sur les dispositions réglementaires relevant du nouveau protocole sanitaire, mis en place, lié aux à la gestion de la mort en cas de pandémie (partie 2).

I. Ce qui a changé sur le plan religieux

Il existe dans le monde différentes façons de vivre l'événement de la mort par les proches du défunt, aussi sensées qu'étranges. Ces rites ont pour objectif de soulager la douleur que provoque la perte d'un proche, cette dernière créée souvent, un choc, puisqu'on s'y attend jamais vraiment, puis un sentiment de confusion s'installe, la contrainte d'organiser les funérailles, de recevoir les proches, les amis et voisins, qui compatissent avec la famille endeuillée.

Le concept de la Mort varie d'une culture à une autre, d'une conviction à une autre, dans les sociétés musulmanes⁸, à l'instar de l'Algérie, le décès d'une personne représente un événement social important, vécu dans la douleur et le chagrin, qui envahit les proches du défunt, ainsi que son entourage, voisins, collègues, amis, famille lointaine.

Le décès est soumis à des us et des traditions très présentes encore et appliquées, la famille et le voisinage prennent le relai dans la préparation des funérailles, afin de laisser les proches du défunt vivre leur deuil et recevoir les personnes consolatrices et les condoléances. Les funérailles durent trois jours consécutifs, suivant des rites bien précis, consoler les personnes endeuillées, pleurer le mort, se remémorer ses qualités.

Les défunts sont lavés par une personne pieuse, des ablutions sont effectuées. Le mort une fois lavé, est enveloppé d'un linceul blanc, ses proches sont autorisés au dernier regard.

Les consolateurs se recueillent à la maison du défunt, pour aider la famille endeuillée à supporter le deuil, celui-ci est une sorte de remémoration, ce rituel, démesuré parfois, qui consiste à mettre à distance le souvenir qui ramène au vide. La maison commence à se vider à partir du troisième jour, soit près le diner « Frouk », qui signifie « séparation », organisé en guise de don « Sadaka », pour toute personne présente ce jour là.

Dans encyclopédie el-fikh, Hocine ben Ouda El-Awacha (2002,187-189) précise que les condoléances ne sont pas limitées par le temps, bien au contraire leur objectif est d'aider l'endeuillé à être patient, à implorer Dieu et calmer sa colère contre la perte⁹.

Arrivé l'heure de l'enterrement, à midi heure de la prière du Dohr, ou à seize heures, prière de El Asr, le cortège funéraire se met en place, afin de conduire le défunt à sa dernière demeure. Seuls les hommes sont autorisés à partir pour assister à l'enterrement.

Au lendemain, au lever du soleil, les proches se recueillent sur la tombe, les consolateurs commencent à se disperser et quitter le lieu des funérailles, ainsi la vie reprend son cours.

Dans les sociétés occidentales, à tradition catholique, celles-ci célèbrent leurs morts en allant fleurir leurs tombes et prient pour le salut de leur âme. Au Mexique, le « jour des Morts » est une véritable fête qui marque le retour temporaire sur terre des êtres chers décédés.

Tradition ancestrale, de l'époque des aztèques, qui célébraient les morts deux fois par ans, une fois pour les enfants, une fois pour les adultes.

En occident, et pendant trois jours, du 31 octobre au 2 novembre, se succèdent deux fêtes, qui sont parfois confondues, Halloween¹⁰, importée d'Amérique du nord sous l'influence des immigrants irlandais.

La Toussaint, qui est une fête catholique, célébrée le 1^{er} novembre de chaque année, comme son nom l'indique, il s'agit de la fête de tous les Saints¹¹.

La société, n'a jamais été aussi confrontée à la gestion de l'événement de la mort, qu'en temps de pandémie sanitaire, en l'occurrence la Covid- 19, où le nombre de décès a atteint des chiffres effrayants.

Selon l'organisation mondiale de la santé, cette pandémie a fait, depuis son début 1 968 343 morts dans le monde, arrêté au 13/01/2021.

En Algérie, les chiffres indiquent 6 539 personnes décédées¹², depuis le début de la pandémie, jusqu'à ce jour, la Covid- 19, de par sa dangerosité, étant un virus mortel pour les cas de personnes âgées plus de soixante dix ans, ainsi que les personnes souffrantes d'un état de santé vulnérable¹³.

Face à cette hécatombe, la mort liée à la Covid- 19 est devenue une affaire d'Etat, les autorités ont dû réorganiser le traitement des cas de décès du Coronavirus, par de nouvelles mesures, ce qui a impacté directement le protocole funéraire habituel.

A. Le droit à la dignité des morts

Le statut de la personne décédée, a fait l'objet d'intenses débats entre les juristes classiques, ce qui a donné naissance à un ensemble de normes qui réglementent le rite mortuaire, telles que la toilette des morts par trois ablutions, comme si, on le prépare à effectuer la dernière prière.

Le mort est vêtu d'un simple linceul blanc, dont le métrage est défini, et varie selon le genre (femme ou homme). Le visage tourné vers la quibla « la Mecque », entouré par les siens qui exécutent la prière des morts.

La tombe doit être simple, sans signe particulier, hormis une sépulture « Chahed » sur laquelle sera mentionné, le nom et le prénom du défunt, ainsi que sa date de naissance et de décès¹⁴.

Ces règles excluent d'autres formes de traitement réservé aux défunts, à l'instar de l'incinération¹⁵ et « l'inhumation » en mer, la cryogénéisation (congélation du cadavre dans la perspective d'une réanimation future, ou l'embaumement pratiqué dans la civilisation pharaonique¹⁶, ou la crémation comme c'est cas en Inde, considérées toute comme une violation de la dignité du corps humain, s'en suit une rapide et sobre cérémonie de mise en terre¹⁷. Entre le moment du décès et l'enterrement, il ne doit pas s'écrouler beaucoup de temps.

Le souci humanitaire de respecter le cadavre pousse les musulmans à enterrer rapidement leurs morts en règle générale, et surtout cas de catastrophe, car l'enterrement du défunt est une obligation collective (*farḍ kifāyah*)¹⁸ vis-à-vis de laquelle la communauté musulmane est tenue, cette dernière sera coupable, si le corps d'un musulman n'est pas enterré.

Avant, lorsqu'un décès survient dans une famille, cette dernière doit le gérer, de l'annonce de la triste nouvelle à l'accomplissement des formalités administratives, jusqu'à l'inhumation.

S'ensuit une période de deuil de trois jours qui seront marqués par une forte solidarité sociale, avec à chaque fois une veillée funéraire en hommage au défunt où des versets du Coran sont récités chaque soir.

Certaines familles s'endettent afin d'accomplir cette charge, car, il faut nourrir tout le monde et héberger le maximum de proches qui viennent de loin, néanmoins, en temps de catastrophe sanitaire, le monde a changé, en premier lieu, le traitement des

victimes de cette dernière, nous avons observé l'application de nouvelles mesures, lesquelles ont annulé les anciennes us connues et pratiquées jusque là.

B. Le protocole funéraire en temps de Covid-19

Avec la pandémie liée à la Covid 19¹⁹, l'Etat a mis en place de nouvelles exigences, relatives au protocole funéraire, pour les personnes décédées suite à la contamination du Coronavirus. Contraintes pour certains, soulagement pour d'autres, beaucoup sont soulagés de ne plus se sentir obligés d'offrir des repas à longueur de journée.

En effet, les nouvelles mesures mises en place par le premier ministre rentrent dans le cadre de la prévention et de lutte contre la crise épidémiologique, l'interdiction de regroupement et de veillées funéraires, fait passer la mort dans l'intimité la plus stricte, et surtout, « sans » le corps du défunt.

Les nouvelles exigences décidées rajoutent de nouvelles contraintes « matérielles » pour les proches du défunt du Coronavirus²⁰. Si le décès intervient au domicile de la victime, la mort doit être constatée par un médecin, exerçant dans le secteur public ou privé, et doit décider du transfert de la victime à la morgue²¹, avertir les autorités du cas de décès du Covid, ainsi que les proches du défunt pour la prise des mesures définies de l'article 9 à 15 de l'Arrêté ministériel daté du 06/05/2020²².

Celles-ci disposent de la délivrance immédiate de l'autorisation d'inhumer immédiatement, sans attente, délivrée par le président de l'APC²³.

Le législateur prévoit, le transport des dépouilles victimes de la Covid-19 par des ambulances privées et publiques et ce pour les ablutions et l'inhumation²⁴, le Wali peut mobiliser en cas de besoin des véhicules pour ce faire.

Aussi, l'article 21 de l'Arrêté sus-mentionnée prévoit l'obligation de mettre la dépouille dans un sac mortuaire imperméable à l'eau et résistant à la manipulation, mis dans un cercueil scellé. La tenue de protection, masque, blouse, chaussures et charlottes sont indispensables à l'opération de manipulation du cercueil, ainsi que son inhumation, dans le respect des gestes barrières, uniquement les ascendants et les descendants ont le droit d'assister à l'enterrement²⁵.

La mise du corps dans un cercueil en bois scellé est quelque chose de nouveau dans les habitudes algériennes, car cet usage n'était réservé qu'aux chefs d'Etat ou aux algériens décédés à l'Etranger et rapatriés pour leur enterrement, où l'usage strict du cercueil est une obligation.

Du point de vue pratique religieuse, une fois, le corps récupéré par la famille sur le sol algérien, il est aussitôt sorti du cercueil pour être « re-purifier » selon le rite islamique et enveloppé dans un tissu avant sa mise à terre. En effet, nos comportements, nos rapports culturels et socio-économiques ont changé, jusqu'à la façon d'enterrer nos morts.

Face à la pandémie sanitaire, les autorités publiques ont dû repenser très tôt la gestion de la mort et la réorganiser de fond en comble avec un chapelet de mesures draconiennes qu'une note du Ministère de la Santé est venue expliciter²⁶.

Le protocole funéraire n'est plus laissé aux familles, mais est devenu une affaire d'Etat.

Les règles du Code de l'état civil ainsi que du décret exécutif n° 16 - 77 du 28. 02. 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation sont momentanément gelées et ne sont plus applicables pour les morts de la Covid 19²⁷.

A l'instar du monde, l'Algérie tente de gérer les décès liés au Covid-19 en fonction d'un médiaplanning élaboré en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Son lancement est intervenu immédiatement après l'activation en janvier 2020 du dispositif de surveillance et d'alerte au niveau mondial dès l'annonce, par l'OMS, de la propagation du Coronavirus.

La procédure d'inhumation est devenue une étape très délicate et risquée pour toute personne approchant le corps, notamment, les professionnels de la santé qui ont payé un lourd tribut, ainsi que les proches du défunt.

Le Ministère chargé de la santé publique a réorganisé la sécurisation des inhumations, en réaffirmant dans la note citée précédemment, des obligations pour le corps médical, port de gants, de masque FFP2, l'obligation d'informer la famille du défunt quant au respect des règles d'hygiène, possibilité d'identifier une à deux personnes proches du défunt pour assister à la préparation de la dépouille, ainsi que la levée du corps.

La toilette rituelle de la dépouille, qui est une obligation religieuse a été « transgressée » puisque les victimes, considérées par une *fetwa*²⁸, comme des martyres, sont soumis à des ablutions sèches, seulement que des agents doivent effectuer dans les morgues et non plus à la maison par les plus proches parents, ce qui est nouveau dans les pratiques algériennes des funérailles.

Là aussi, cette purification est conditionnée par l'obligation pour celui qui l'effectue de porter de gants jetables, lunettes et masques chirurgicaux, chaussures (bottes en caoutchouc recommandés), le port d'une combinaison jetable et un tablier en plastique.

Enfin, la dépouille doit être enveloppée dans une housse mortuaire spéciale et non plus dans un linceul blanc. Avec les nouvelles mesures, les proches du défunt, dont le nombre ne doit pas dépasser 4, sont autorisés à voir la dépouille, sans la toucher.

Le sac mortuaire est désinfecté une dernière fois avec une solution chloré. Tous les équipements ayant servis dans ce procédé funéraire, sont considérés comme déchets à risque infectieux (DASRI).

Non habitués à des tombes creusées à moins d'un mètre, les algériens s'accommodent tant bien que mal, avec des tombes de plus d'un mètre et demi où il faut faire descendre un cercueil sans poignées, ni cordes.

La peur de la maladie nous a fait voir des scènes irréelles où des morts sont enterrés sans aucun proche autour, du fait que le virus pouvait se propager post-mortem, aussi, le virus pouvait vivre sur les surfaces contaminées des jours durant.

L'organisation mondiale de la santé a préconisé qu'il fallait prendre les mesures nécessaires, lors de l'enterrement des victimes de la Covid. En effet, l'enterrement des victimes liées à cette pandémie a suscité une réelle crise dans beaucoup de zones dans le monde.

Le transport de la dépouille doit s'effectuer suivant un itinéraire tracé à l'avance par l'autorité sanitaire et avec escorte de la police. De la morgue directement au cimetière, ce qui signifie que la famille, notamment les femmes n'ont plus droit « au dernier regard ».

Les personnes chargées du transport, doivent porter des gants ménagers, et la note de rappeler que la distanciation d'un mètre doit être scrupuleusement respectée pendant la dernière prière sur le défunt avant l'enterrement.

Avant, le transport des dépouilles, s'effectuait aux alentours environ de la prière du *dhor* (midi). Le fourgon mortuaire se place en tête du cortège, suivie d'une trentaine de voitures, voire plus.

Après la mise à terre, les accompagnateurs forment un cercle autour de *l'imam* qui prononcera une oraison funèbre accompagnée d'une causerie religieuse sur l'au-delà, le paradis, la repentance, la cérémonie peut prendre plus d'une heure.

Aujourd'hui, les enterrements se font à la va-vite, et le mort devient un simple numéro dans un carré qui peut contenir jusqu'à 500 tombes. A vue d'œil, témoigne la journaliste Salima Tlemçani²⁹, les lignes de petits monticules de terre surmontés d'une plaque en bois paraissent interminables.³⁰

Ambulances, camions, fourgons « déchargeaient » à longueur de journée les cercueils, durant la première et la deuxième vague. Même, l'inhumation au-delà de la prière d'*El Açr* (18 heures) et même pendant la nuit, autrefois réprouvée par quelques rites locaux, n'est plus interdite.

La journaliste d'*El Watan*, parle de saturation des espaces dans le plus grand cimetière d'Algérie, *Al Alia*³¹, à lui seul, ce cimetière accueille une moyenne de 20 victimes par jours. Au cimetière d'Oran, on assiste à la même effervescence, devant le va-et-vient des petits groupes portant les morts à leurs dernières demeures et longeant des allées jonchées de tombes fraîchement creusées.

Pour y remédier à cette situation de crise, d'autres pays se sont posés la question de la possible crémation des cadavres, afin d'éviter toute contamination, l'OMS a accepté les deux possibilités, l'enterrement et la crémation.

Aussi l'organisation avait indiqué la nécessité de faire attention à la manipulation des effets personnels des défunts de la Covid-19, en les lavant à une hausse température, avec du savon et de l'eau de javel, en utilisant un bâtonnet pour éviter les éclaboussures³²

II. Le procédé mortuaire réglementaire

La mort n'est pas seulement un événement personnel, familial et religieux, il s'agit d'un fait juridique à effets légaux. En vertu du code civil algérien³³, la personnalité juridique d'une personne physique prend fin par le décès.

Le code de la famille, dans ses dispositions générales, du troisième livre, intitulé « Des successions », le législateur cite que la succession s'ouvre par « la mort naturelle » réelle ou présumée, laquelle est établie par un jugement³⁴.

Le législateur a mis en place un cadre légal régissant la Mort, lequel est un phénomène naturel, une épreuve personnelle, familiale et surtout religieux, des mesures sociales relevant des us et coutumes, ainsi que des procédures légales sont prévues dans le cadre de la loi portant état civil, régissant le cas de décès, dès sa

déclaration, le constat de décès, l'établissement de l'acte de décès, l'établissement du certificat de décès et enfin la délivrance du permis d'inhumer.

Néanmoins, une pandémie mondiale due au Coronavirus, a frappé la planète, qui a eu pour effets, la déclaration de l'Etat d'urgence, qui prévoient des mesures exceptionnelles, à commencer par la réorganiser du protocole funéraire relatif à une personne décédée par le virus Covid-19.

A. Le cadre juridique d'un décès ordinaire

La mort dite « ordinaire » est un décès, défini comme un nom masculin, provenant du mot latin « decessus, perte », la perte ou la mort, sont deux noms féminins, signifiant la fin de la vie humaine, une personne qui a cessé de vivre.

La science différencie deux types de mort, la première est cérébrale, qui signifie l'arrêt de l'activité cérébrale, comme le nom l'indique.

La deuxième est la cessation de l'activité cardiaque, soit celle du cœur, qui entraîne la mort. Celle-ci engendre des effets juridiques, régis par le code civil, ainsi que par le code de la famille.

Le déroulement du procédé funéraire est encadré par des dispositions relevant du code de l'état civil, à commencer par « la déclaration de décès », laquelle peut être faite par une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles, par les hôpitaux ou les structures de santé³⁵, ou par les responsables des établissements pénitentiaires.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de 24h, sous peine de poursuites pénales en cas d'inobservance de ce délai³⁶. Pour les habitants des wilayas du sud, la déclaration du décès est de vingt (20) jours³⁷.

Lorsqu'un décès n'a pas été déclaré dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut le relater sur ses registres qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal compétent.

L'inobservance de ce délai, entraîne l'application des peines prévues à l'article 441 alinéas 02 du code pénal. La déclaration de décès même tardive est reçue, dès lors, qu'elle peut encore être vérifiée par l'examen du corps.

Pour ce qui est des algériens décédés à l'Etranger, les agents consulaires peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre des affaires étrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil³⁸.

Le dossier de transport de corps est réglementé par les dispositions du décret exécutif n° 16 - 77 du 28 février 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation.

Dans le cas où le décès a eu lieu à l'étranger, la réglementation prévoit que l'inhumation du corps est subordonnée à une autorisation de rapatriement et de transport du défunt au lieu de sépulture, délivrée par la représentation diplomatique ou consulaire accréditée auprès du pays du lieu de décès, après que l'acte de décès établi à l'étranger ait été transcrit sur les registres d'état civil de l'année en cours³⁹.

L'autorisation d'inhumation d'une personne décédée à l'étranger, dans le cimetière de la Commune est délivrée par le P/APC concerné, aussi l'inhumation est subordonnée à une autopsie de rapatriement et de transport du défunt au lieu de

sépulture⁴⁰. L'inhumation du corps d'un ressortissant étranger, est autorisée par le Wali dans le cimetière réservé à cet effet⁴¹.

S'en suit, « le constat de décès », qui est une obligation du médecin, peu importe sa spécialité, désigné par la famille du défunt ou par le procureur de la République⁴², pour l'appréciation des circonstances et la cause du décès, en cas de découverte d'un cadavre, dans le cas échéant, cette tâche il est du ressort d'un légiste.

Concernant les décès survenu sur la voie publique, dans un établissement sanitaire ou suite à des causes violentes ou indéterminées, le corps du défunt doit être déposé à la morgue⁴³.

Le "certificat de décès", établit par tous médecin appelé au chevet du défunt. Arrive l'étape de l'établissement de « l'acte de décès », lequel est délivré par l'officier d'état civil, après l'inscription de la déclaration sur les registres de l'état civil, cotés et paraphés par le président du tribunal, l'acte doit être rédigé en langue arabe.

Des mentions légales doivent être reportées, citées à l'article 80 du Code d'état civil, à savoir, le jour du décès, les nom et prénom et la date et lieu de naissance, la profession et le domicile du défunt...etc.

L'officier de l'état civil délivre « un permis d'inhumer », il s'agit d'une autorisation d'enterrer la dépouille d'une personne décédée, ce permis comporte des mentions légales, à savoir, la date et l'heure de l'inhumation, le cimetière, l'identité du défunt, la date et l'heure du décès, le numéro d'inscription sur le registre d'état civil, lequel est du ressort du président le l'assemblée populaire communale du lieu de décès⁴⁴.

B. Le cadre juridique d'un décès lié à la Covid-19

Le décès lié au Coronavirus est causé par une infection virale, le Ministère de la Santé publique, de la Population et de la Réforme hospitalière en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a élaboré un médiaplanning dans le cadre de la prévention contre le coronavirus.

Le lancement de ce dernier intervient immédiatement après l'activation en janvier 2020 du dispositif de surveillance et d'alerte au niveau national dès l'annonce, par l'OMS, de la propagation du Coronavirus.

La situation sanitaire mondiale a bousculé la gestion du déroulement d'un décès, en effet, les dispositions citées en amont, sont appliquées qu'en cas de décès lié au Covid, constaté par médecin, exerçant en secteur privé ou public.

Pour prévenir de la propagation du virus, un dispositif réglementaire a été mis en place, apportant de nouvelles mesures sanitaires, inhabituelles pour la société, mais indispensables à sa sécurité et à la santé publique.

A commencer par la promulgation du décret exécutif n°20-69 du 21/03/2020, portant mesures de prévention de la propagation du virus corona, décret exécutif n°20- 70 du 24/03/2020 portant sur les mesures complétives de prévention du coronas virus, décret exécutif n° 20-72 du 28/03/2020 portant prolongation du confinement à certaines Wilayas du pays, et la note n° 11 du 27 mars 2020 relative aux mesures à prendre devant un décès lié à l'infection par le nouveau Coronavirus⁴⁵.

En effet, la procédure d'inhumation est devenue une étape délicate et risquée pour toute personne approchant le corps, notamment, les professionnels de la santé, ainsi que, les proches du défunt. Le Ministère chargé de la santé publique a réorganisé la sécurisation des inhumations, en réaffirmant à la note citée en amont, de l'obligation du médecin à rédiger un constat de décès, doit porter des gants, un masque FFP2, informer la famille du défunt des règles d'hygiène à prendre afin d'éviter la contamination par le virus. Possibilité d'identifier une à deux personnes proches du défunt pour assister à la préparation de la dépouille, ainsi que la levée du corps.

Les ablutions⁴⁶ sont un rituel obligatoire et nécessaire pour tout défunt de confession musulmane⁴⁷, même si le Ministère a invité les Imams à recourir aux ablutions sèches.

Ces dernières sont conditionnées par l'obligation de porter des paires de gants jetables, paires de gants ménagers, lunettes et masques chirurgicaux, chaussures (bottes en caoutchouc recommandés), le port d'une combinaison jetable et un tablier en plastique, préparer une housse mortuaire et un cercueil scellé.

Après les ablutions, le corps doit être enveloppé dans un linceul blanc, les proches du défunt sont autorisés à voir la dépouille de leur proche une dernière fois, sans la toucher. Le sac mortuaire est désinfecté une dernière fois une solution chloré, avant de le placé dans un cercueil scellé.

Tous les équipements ayant servis dans ce procédé funéraire, sont considérés comme déchets à risque infectieux (DASRI). Le transport de la dépouille doit être dans un cercueil scellé, destiné directement au cimetière, les personnes chargées du transport, doivent porter des gants ménagers, sont chargés de faire descendre doucement la dépouille dans sa tombe, récupérer les gants, l'équipement, les blouses pour procéder à leur destruction, et se désinfecter les mains.

La note préconise la limitation du nombre d'accompagnateurs au cimetière, rappeler la distanciation d'un mètre pendant la prière sur le défunt.

La société s'est retrouvée du jour au lendemain, face à de nouveaux rituels funéraires, des mesures sanitaires, un nouveau procédé impactant même le deuil des proches des victimes de la Covid-19.

Pour ce qui des ressortissants algériens, décédés du covid à l'étranger, le corps est rapatrié en vertu de l'article 25, de l'arrêté ministériel daté du 06/05/2020, dans le respect des mesures établies au décret exécutif n°16-77 daté du 24/02/2016, relatif à la délivrance des autorisations d'inhumation délivré par le président d'APC, ainsi que le président de centre consulaire compétent, cette autorisation est considérée par l'engagement écrit des services d'inhumation concernés à prendre en charge les mesures de protection et de prévention de la propagation de la Covid- 19.

A noter, qu'en vertu de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 06/05/2020, il est interdit de procéder à l'enterrement d'une personne de nationalité étrangère en Algérie, sauf, autorisation de sa famille, des représentants diplomatiques ou consulaires, dans le respect des dispositions de l'article 203 de la loi sur la santé n°18-11 du 02/07/2018.

Sur le plan international, Les 194 membres de l'OMS lancent à la fin de l'année 2021, des négociations pour la mise en place d'un traité international, portant sur la lutte contre les pandémies, dont l'objectif est de renforcer les positions des politiques à lutter contre les crises sanitaires, établir un processus et des tâches, soutenir les secteurs publics et privés dans le domaine de la recherche et autre⁴⁸.

Parmi les raisons objectives ayant poussé à la prise de mesures sanitaires strictes relatives à la gestion des décès liés à la Covid-19, le nombre effrayant des victimes de la pandémie, on parle plusieurs millions de Morts à l'échelle mondiale. Les statistiques ont joué un rôle prépondérant dans la prise des mesures sanitaires réglementaires.

L'Algérie s'est basée sur les déclarations quotidiennes, de cas de décès, de cas de contamination confirmée, de patients rétablis, transmises par les établissements de santé à la tutelle, cette dernière procède à la déclaration de ces chiffres à la population au journal de 20h.

D'autres pays, appliquent des méthodes de recensement plus précises. En France, deux méthodes sont appliquées, dans la mesure le rôle de cause spécifique « Covid-19 » sur la mortalité dans une population, la méthode directe- individuelle, et la méthode indirecte- écologique. Ces deux méthodes sont utilisées par SpFrance dans l'évaluation de l'impact sanitaire.

La méthode directe s'appuie sur les données recueillies, elle consiste à identifier le rôle de cette cause pour chaque décès. Cette identification est sensible à l'acteur faisant cette identification, au format sur lequel il l'a déclaré, et au traitement de la donnée issue de cette déclaration.

A l'instar de l'Algérie, chaque décès en France doit faire l'objet d'un certificat médical renseigné par un médecin, suivant un format conforme. Il est ensuite possible de dénombrer toutes les causes mentionnées sur le certificat de décès, on dit qu'elles ont contribué au décès.

Ce dénombrement considère toutes les causes sur le même plan et ne distingue pas le rôle de la Covid-19 entre un sujet très poly-morbide et un sujet sain. Pour simplifier l'analyse statistique, les règles internationales de codage permettent d'en retenir une unique, qui sera considérée comme prépondérante, à l'origine du processus morbide ayant conduit au décès. Cette cause sur laquelle doit pouvoir porter l'effort de prévention pour éviter le décès.

L'autre méthode s'appuie sur les données d'état civil recueillies par l'Insee «Institut national de la statistique et des études économiques». Elle consiste à comparer le nombre de décès observé dans une population exposée (à la crise du Covid-19 dans le cas présent) à ce qu'il aurait été en l'absence de cette crise.

Pour connaître ce deuxième nombre, le nombre de décès attendu, on doit recourir à des modèles statistiques faisant des hypothèses de régularité. Typiquement dans le cas du Covid-19, on calculera cet attendu en prolongeant les tendances temporelles de la mortalité par âge et sexe, en l'absence de grippe fortement circulante ou de conditions météorologiques défavorables, sur les zones géographiques et les moments de la saison comparables⁴⁹.

Ces mesures de calcul statistique sont accessoires à la détermination exacte des cas de décès du Coronavirus, d'où l'utilité de les citer, celles-ci permettront une prise en charge efficace et une gestion meilleure d'une pandémie sanitaire actuelle ou future.

Conclusion

La Covid- 19 a été une violente pandémie sanitaire, qu'a connu le monde en ce 21ème siècle, dangereuse par sa rapide propagation, ainsi que les différents variants de ce virus, ce qui a rendu la lutte contre cette crise périlleuse, la recherche scientifique ainsi que les producteurs mondiaux de vaccins, ne ménagent pas leurs efforts pour le développement rapide d'un vaccin efficace et en quantité assez suffisante pour la lutte contre cette infection virale.

On compte dans cette étude les résultats ci- après:

- La pandémie sanitaire a eu pour conséquence un nombre effrayant de personnes ayant succombées à la contamination, âge et sexe confondus, le virus n'épargne personne, face à des moyens limités, notamment c'est le cas des pays du tiers monde. Ces derniers se sont retrouvés à gérer une autre crise, au côté de la pandémie, à savoir, le nombre des morts en évolution constante, on parle de 4ème vague pour certains et 5ème vague en Europe.

- L'Algérie fait partie du rang des bons élèves à l'échelle mondiale, selon l'OMS, du fait du nombre inférieur des morts, comparé aux pays voisins, à l'Europe et aux pays anglo-saxons. Les autorités publiques locales ont vite réagi face à la crise sanitaire, par la prise de mesures réglementaires adéquates.

- Nous avons tous vu les images surréalistes de dépouilles entassées les unes sur les autres, sur des chaînes de médias internationales.

Face à l'urgence, les autorités ont prévu une série de dispositions citées précédemment, encadrant la gestion de cas de mort liée à la Covid- 19, depuis la constatation du décès jusqu'à l'inhumation du cercueil scellé, dans le respect des mesures de prévention et d'hygiène, dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus.

- En effet, le décès d'une personne atteinte de la Covid-19 nécessite une prise en charge spécifique, une intervention des plus risquées.

La dépouille, ainsi que ses effets personnels représentent un danger imminent, pour l'équipe médicale, ainsi que pour ses proches. Le facteur risque est élevé, le manque de moyen est manifeste (masques, blouses d'isolement de niveau 4, protectrices contre les microparticules⁵⁰, tabliers, couvre-manches...), le manque de formation du personnel paramédical complique la tâche, la perte de médecins en cours de pandémie aussi.

- L'application du nouveau protocole funéraire, lié aux décès de la Covid-19 a bousculé le rituel habituel, notamment dans les pays arabo- musulmans, où des us et coutumes sont observés et pratiqués avec rigueur.

- Ces derniers revêtent un aspect d'obligation morale et légale, à l'égard de toute personne décédée de confession musulmane, homme ou femme, la pandémie est

arrivée pour mettre de côté tous ces rituels funéraires, pour les remplacés par de nouvelles mesures sanitaires.

- Pour contenir cette crise, les autorités religieuses ont admis les ablutions sèches, pratiquées obligatoirement par un personnel médical qualifié⁵¹.
- Concernant la gestion de la morts liée à la Covid-19, des dispositions réglementaires sont mises en place, installant un nouveau protocole sanitaire, en vertu de la note n°11 du 27/03/2020 relative aux mesures à prendre devant un décès lié à l'infection par le nouveau coronavirus, émanant du Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière. Cette dernière stipule.
- clairement, les mesures d'hygiène et de sécurité, à prendre par l'équipe médicale et paramédicale, ainsi que les proches du défunt.

Recommandations :

- La sévère crise sanitaire nous rappelle le respect du principe juridique fondamental de « précaution et de prévention », en effet, il est primordial de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relative à la gestion de morts de la Covid-19.
- Revenir systématiquement aux avis des scientifiques, ainsi que de la doctrine « Charia » islamique pour rassurer la population par rapport aux dispositions relatives au traitement d'une personne décédée de la Covid- 19, les ablutions sèches sont tolérées, et doivent être accomplies par un personnel médical qualifié, admissibilité de mettre la dépouille dans un cercueil, la crémation est interdite, d'autant plus qu'il n'existe aucune preuve scientifique de son utilité, la prière funéraire est un devoir فرض كفاية, et devrait être accomplie par au moins deux personnes, en observant la distanciation sociale⁵².
- Accorder plus de prérogatives aux Mosquées de quartier afin de sensibiliser la population à l'importance de l'observation du nouveau protocole funéraire, en dépit de la difficulté de son application.
- Mobiliser les médias sans relâche pour maintenir les consciences en éveil par rapport à la virulence du coronavirus, à la gestion des cas de décès, à l'observation des gestes barrière et des règles d'hygiène suivant le protocole réglementaire, notamment, l'arrêté ministériel du 06/05/2020.

En effet, la pandémie sanitaire liée au coronavirus a impacté le monde dans sa globalité (Etat, économies, systèmes financiers, ...) ainsi que les personnes, leur mode de vie, le déroulement des protocoles funéraires propre à chaque pays. L'organisation mondiale de la santé a soutenu l'urgence d'enterrer les victimes décédées de la Covid-19, tout en préservant la dignité de l'être humain, dans le respect des traditions culturelles et religieuses.

Bibliographie

Le Saint CORAN

Textes juridiques:

- Ordonnance n° 70-20 portant Code d'état civil algérien, modifiée et complété.
- Loi n°18-11 du 02/07/2018 relative à la santé, J.O.R.A. n° 46 datée du 29/07/2018.

- Loi n°90-17 relative à la protection et la promotion de la santé, datée du 31/07/1990, J.O.R.A. n°35, daté du 15/08/1990.
- Loi n° 84-11 relative au code de la famille algérien, daté du 09/07/1984, modifié et complétée par l'ordonnance n°05-02 datée du 27/02/2005, JORA n°15, daté du 22/07/2005.
- Décret exécutif n° 20-69 daté du 21/03/2020, portant mesures préventives de la propagation et de lutte contre le virus Coronas (Covid-19).
- Décret exécutif n° 16-77 du 24/02/2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation, J.O.R.A. n° 12, daté du 28/02/2016.
- Arrêté Ministériel daté du 06/05/2020, portant sur les mesures de transport et d'inhumation des dépouilles des défunts de la Covid-19, J.O.R.A. n°31, daté du 20/05/2020.
- La note N° 11 du 27/03/2020 relative aux mesures à prendre devant un décès lié à l'infection par le nouveau coronavirus Covid-19, Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.
- القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 2020/05/06 يتعلق بالقواعد المطبقة على نقل ودفن جاثمين الأشخاص المتوفين الذي ترتبط وفاتهم بالعدوى بوباء فيروس كورونا (كوفيد-19)، ج.ر عدد 31 المؤرخة في 2020/05/30، ص. 14.

Ouvrages:

- Muḥammad Al-Arabi Al-Qarawī, Al-Khulāṣah al-FiqhiyyahaAlā Madhhab al-Sādah al-Mālikiyyah, Beirut, Dār al-Kutub al-Ilmiyyah, n.d., p. 157; Ibn Al-Saḥaybānī, Aḥkām al-Maqābir fī al-Sharī‘ah, Turath for solutions, 2013.
- Anne DUSSART, L'institution face à la mort, Bulletin d'information du CREA Bourgoine 2009. N°289.
- Nathalie Eckert, Comité d'Ethique du CPN, Texte d'introduction au colloque « LA MORT, PARLONS-EN! », au CAPS de Rosières aux Salines - 24 NOVEMBRE 2017.
- Deniz GALHOZ, Le livre de la Mort, Série BOURBON Kid, Avril. 2012.
- Santé public Ontario, Pleins feu sur les blouses d'isolement contre la covid-19 dans les établissements de soins de santé, 1ere révision, février 2021.

Articles:

- Fatima-Zohra BOUALAGUA, Membre du laboratoire d'Anthropologie Psychanalytique et de Psychopathologie. Psychothérapeute, Gout du Fiel, la mort entre représentation et tabou, Psychisme et Anthropos, volume 2, N° 03, Décembre, 2019.
- Sarah BURKHALTER, La place de la mort dans l'Islam, Frontières, Vol. n°13, Univ. du Québec, Montréal, Canada, n°13, 2000.
- Alcyone Guillevic, Les rites funéraires musulmans, Obsèques et rites, publié le 26/04/2021.
- Salima TLEMÇANI, La gestion de la mort au temps du COVID 19, 25 NOVEMBRE 2020, AL WATTAN, À 11 H 00 MIN.

- أحمد الداودي، مستشار القانون الإسلامي في اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جونييف، سويسرا، التعامل مع الموتى من منظور الشريعة الإسلامية، اعتبارات الطب الشرعي في مجال العمل الإنساني، 2021. الرابط: <https://blogs.icrc.org/alinsani/2020/04/25/3707>
- أحمد الداودي، دفن الموتى في زمن كورونا، الإنساني، المجلة الدولية للصليب الأحمر، المركز الإقليمي للإعلام، 2020/04/25، جونييف، سويسرا، [/https://blogs.icrc.org/alinsani/2020/04/25/3707](https://blogs.icrc.org/alinsani/2020/04/25/3707)
- عبد العالي قزي، ابراهيم رحمانى، أحكام نقل الأعضاء من الميت دماغيا بين الضرورة الطبية والضوابط الشرعية والقانونية، مجلة الشهاب، عدد 04، سبتمبر 2018.
- مليكة زيد، التدابير الاحترازية للوقاية من وباء كورونا كوفيد-19 وفق المنهج النبوي والاستفادة منه في الوقت المعاصر، مجلة مدارات للعلوم الاجتماعية والانسانية، المركز الجامعي، غليزان، العدد 03، جانفي 2021.

Sites électroniques:

- <https://dictionnaire.reverso.net/>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere>.
- <https://graphics.reuters.com/world-coronavirus-tracker-and-maps/fr/countries-and-territories/algeria/> consulté le 28/01/2022 à 12h :33.

¹ الآية 185، سورة آل عمران، القرآن الكريم، ط. 1، دار الفجر الإسلامي، دمشق، 1440هـ-2018م، ص 74.

² Fatima-Zohra BOUALAGUA, Membre du laboratoire d'Anthropologie Psychanalytique et de Psychopathologie. Psychothérapeute, Gout du Fiel, la mort entre représentation et tabou, Psychisme et Anthropos, volume 2, N° 03, Décembre, 2019, p. 75.

³ Art. 109, C. famille. A.

⁴ SARS-COV: il s'agit d'un virus à ARN monocaténaire de polarité positive (groupe IV de la classification Baltimore) appartenant au genre des Betacoronavirus

⁵ عبد العالي قزي، ابراهيم رحمانى، أحكام نقل الأعضاء من الميت دماغيا بين الضرورة الطبية والضوابط الشرعية والقانونية، مجلة الشهاب، عدد 04، سبتمبر 2018، ص 156.

⁶ Loi n°18-11 relative à la santé, datée du 02/07/2018, J.O.R.A. n°46, daté du 29/07/2018.

⁷ L'enterrement des morts est tiré de cette sourate du Coran qui dit : Puis Allah envoya un corbeau qui se mit à gratter la terre pour lui montrer comment ensevelir le cadavre de son frère. Il dit : « Malheur à moi ! Suis-je incapable d'être, comme ce corbeau, à même d'ensevelir le cadavre de mon frère ? In devint alors du nombre de ceux que ronge le remords. 5:31.

⁸ قزي عبد العالي، ابراهيم رحمانى، المرجع السابق، ص 153.

⁹ Fatima-Zohra BOUALAGUA, préc, p. 77.

¹⁰ Larousse.fr.dictionnaire/français, « Halloween : Fête annuelle d'origine anglo-saxonne, qui a lieu le 31 octobre, au cours de laquelle les enfants se déguisent en fantômes et en sorcières et placent devant chaque porte un panier, pour que le chef de famille y dépose un cadeau ».

¹¹ Larousse.fr.dictionnaire/français, « La Toussaint: Il s'agit d'un jour férié dans plusieurs pays catholiques, c'est le cas notamment de la France depuis 1801. Correspond à la fête de tous les saints, anticipe le jour de la Fête des morts, célébrée le 2 novembre de chaque année, qui consiste en la commémoration des défunts.

¹² <https://graphics.reuters.com/world-coronavirus-tracker-and-maps/fr/countries-and-territories/algeria/> consulté le 28/01/2022 à 12h :33.

¹³ V. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles>, Coronavirus : qui sont les personnes fragiles ?, publié le 13/03/2020, consulté le 28/01/2022, à 12h :42.

¹⁴ Sarah Burkhalter, La place de la mort dans l'Islam, Frontières, Vol. n°13, Univ. du Québec, Montréal, Canada, p.79.

¹⁵ Alcyone Guillevic, Les rites funéraires musulmans, publié le 26/04/2021, Il est interdit aux musulmans de prendre part à l'acte de crémation de quelque manière que ce soit, y compris en assistant à l'événement ou même en l'approuvant. Brûler les morts est considéré comme une forme de mutilation ou de profanations, tous deux interdits en Islam.

¹⁶ L'embaumement: ensemble des techniques visant à conserver les corps des personnes mortes dans un état plus ou moins proche de celui qu'il avait étant vivants.

¹⁷ Muḥammad Al-Arabī al-Qarawī, Al-Khulāṣah al-Fiḥiyyah 'alā Madhhab al-Sādah al-Mālikiyyah, Beirut, Dār al-Kutub al-'Ilmiyyah, n.d., p. 157; Ibn al- Saḥaybānī, Aḥkām al-Maqābir fī al-Sharī'ah, p. 43.

¹⁸ فرض الكفاية في الفقه الإسلامي أحد الأحكام الشرعية وتعريفه في: علم أصول الفقه هو: "كل أمر مهم يقصد في الشرع تحصيله على جهة الإلزام، من غير تعيين فاعله".

¹⁹ زيد مليكة، التدابير الاحترازية للوقاية من وباء كورونا كوفيد-19 وفق المنهج النبوي والاستفادة منه في الوقت المعاصر، مجلة مدارات للعلوم الاجتماعية والانسانية، المركز الجامعي، غليزان، الجزائر، العدد 03، جانفي 2021، ص. 461: "الوباء خطر داهم خيشاه البشر مجبعا، لا يفرق كبير وصغير ولا غني وفقير، يجتاح العالم ويغير توازنه، وقواه المتصارعة في جميع المجالات، يستهدف الانسان في صحته وحياته بالمرض والموت".

²⁰ Arrêté Ministériel daté du 06/05/2020, portant sur les mesures de transport et d'inhumation des dépouilles des défunts de la Covid-19, J.O.R.A. n°31, daté du 20/05/2020, p.14.

²¹ Art. 04, Arrêté Ministeriel, du 06/05/2020, préc.

²² القرار الوزاري المشترك المؤرخ في 2020/05/06 يتعلق بالقواعد المطبقة على نقل ودفن جثامين الأشخاص المتوفين الذي ترتبط وقاتهم بالعدوى بوباء فيروس كورونا (كوفيد-19)، ج.ر عدد 31 المؤرخة في 2020/05/30، ص. 14.

²³ Art. 9, al.02, Arrêté ministériel du 06/05/2020, préc.

²⁴ Art. 10, al. 01, Arrêté ministériel du 06/05/2020 ; Décret exc. N° 20-69 daté du 21/03/2020, portant mesures préventives de la propagation et de lutte contre le virus Coronas (Covid-19).

²⁵ Art. 22, Arrêté ministériel du 06/05/2020, préc.

²⁶ La note N° 11 du 27/03/2020 relative aux mesures à prendre devant un décès lié à l'infection par le nouveau coronavirus Covid-19, Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

²⁷ Déc. Exé. N° 16 - 77 du 28. 02. 2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation, JORA n°12, daté du 28/02/2016, p.04.

²⁸ <https://www.dzairdaily.com/coronavirus-algerie-fatwa-enterrement-mort-covid19/>

²⁹ Salima TLEMÇANI, La gestion de la mort au temps du COVID 19, 25/11/ 2020, A 11H 00 MIN.

³⁰ Ibid.

³¹ Salima TLEMÇANI , préc.

³² <https://www.bbc.com/afrique/monde-52482383>

³³ Art.25, C. Civ. A.

³⁴ Art. 127, Loi n° 84-11 relative au Code de la Famille Algérien, daté du 09/07/1984, modifié et complétée par l'ordonnance n°05-02 datée du 27/02/2005, J.O.R.A. n°15, daté du 22/07/2005.

³⁵ Art 81.al.02, Ord. N° 70-20 portant Code d'état civil algérien, modifiée et complétée.

³⁶ Art 441.al.02, C.P.A.

³⁷ Art. 79, Ord. N° 70-20, préc.

³⁸ Art 104, al. 02, Ord.n°70-20. Préc.

³⁹ Art. 103 et suivant, Ord n°70-20, portant état civil, préc.

⁴⁰ Art 05. Déc. Exe. N° 16-77 du 24/02/2016 fixant les règles relatives à l'inhumation, au transport de corps, à l'exhumation et à la ré-inhumation, J.O.R.A. n° 12, daté du 28/02/2016, p.05.

⁴¹ Art. 06, Déc. Exe N° 16-77, préc.

⁴² 62. C.P.P.A.

⁴³ Art.08, Déc. Exe. N° 16-77, préc.

⁴⁴ Art . 03. Déc. Exe. N° 16-77, préc.

⁴⁵ La note n° 11 du 27/03/2020 relative aux mesures à prendre devant un décès lié à l'infection par le nouveau coronavirus Covid-19, Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

⁴⁶ Les ablutions/الوضوء : Lavage du corps, comme purification religieuse.

⁴⁷ زيد مليكة، التدابير الاحترازية للوقاية من وباء كورونا كوفيد-19 وفق المنهج النبوي والاستفادة منه في الوقت المعاصر، مجلة مدارات للعلوم الاجتماعية والانسانية، المركز الجامعي، غليزان، العدد 03، جانفي 2021، ص.469

⁴⁸ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/coronavirus/pandemic-treaty/>

⁴⁹ <https://www.cepidc.inserm.fr/causes-medicales-de-deces/mesures-de-la-mortalite-liee-au-covid-19>.

⁵⁰ Santé public Ontario, Pleins feu sur les blouses d'isolement contre la covid-19 dans les établissements de soins de santé, 1ere révision, février 2021, p.4.

⁵¹ أحمد الداودي، مستشار القانون الإسلامي في اللجنة الدولية للصليب الأحمر، جونييف، سويسرا، التعامل مع الموتى من منظور الشريعة الإسلامية، اعتبارات الطب الشرعي في مجال العمل الانساني، 2021. الرابط: <https://blogs.icrc.org/alinsani/2020/04/25/3707>.

⁵² أحمد الداودي، دفن الموتى في زمن كورونا، الإنساني، المجلة الدولية للصليب الاحمر، المركز الاقليمي للاعلام، 2020/04/25، جونييف، سويسرا.